

faire et sa mise en liberté exigée, allégation étant faite que sa détention violait les privilèges de la Chambre d'Assemblée, vu que durant son incarcération, il avait été député de Surry, et le 24 décembre 1810, la Chambre d'Assemblée faisait un rapport, dans lequel on recommandait la libération de Bédard.

Voici le rapport authentique, extrait du "Journal de la Chambre d'Assemblée, Bas Canada", à la date ci-haut mentionnée :

*"Résolu, que ce comité est d'avis que Pierre Bédard, Esquire, était l'un des représentants de la basse ville de Québec dans le dernier Parlement provincial à l'époque de la prorogation de celui-ci le 26 février dernier.*

*"Résolu que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, Esquire, était l'un des membres du dernier parlement et qu'il représentait la basse-ville de Québec, à l'époque de la dissolution de celui-ci, le premier mars dernier.*

*"Résolu que ce comité est d'avis que, par suite d'un mandat d'amener lancé par le conseil exécutif de cette province, le dix-neuvième jour de mars dernier, en vertu de l'acte temporaire intitulé: "Un Acte pour mieux protéger le Gouvernement de Sa Majesté, tel que, conformément à la loi, heureusement établi dans cette province", le dit Pierre Bédard, Esquire, a été le dix-neuvième jour de mars, arrêté et emprisonné sous l'accusation de pratiques de trahison; qu'il a toujours été et qu'il est encore détenu dans la prison commune du district de Québec, en vertu de ce mandat.*

*"Résolu que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, Esquire, a été élu*

*le 27 mars dernier et déclaré un des représentants du comté de Surry pour siéger dans le présent parlement provincial.*

*"Résolu que ce comité est d'avis que le même Pierre Bédard, Esquire, est maintenant un des membres de cette Chambre pour le présent Parlement.*

*"Résolu, que ce comité est d'avis que la simple arrestation et la détention de quelqu'un des sujets de Sa Majesté, en vertu de et sous l'autorité d'un acte temporaire du Gouvernement Provincial, intitulé: "Un acte pour mieux protéger le Gouvernement de Sa Majesté tel que conformément à la loi, heureusement établie dans cette Province", n'a pour effet de le classer dans la catégorie de ceux qui sont déclarés incapables d'être élus pour siéger dans la Chambre d'Assemblée, par la 23e clause de l'Acte du Parlement de la Grande Bretagne de la 31e année de Sa Majesté actuelle, chap 31.*

*"Résolu, que ce comité est d'avis que les dispositions de l'acte temporaire, intitulé: "Un acte pour mieux protéger le Gouvernement de Sa Majesté, tel que conformément à la loi heureusement établie dans cette Province", garantissant au dit Pierre Bédard, Esquire, le droit de siéger dans la Chambre.*

*"Résolu, que ce comité est d'avis qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour informer Son Excellence, que cette Chambre a pris en sérieuse considération le message de Son Excellence du treize courant et qu'elle a adopté plusieurs résolutions, qu'elle considère de*